

Convention de financement à l'association « Forum de Paris sur la Paix » 2021

ENTRE

L'Association du Forum de Paris sur la Paix, association de loi 1901, dont le siège social est situé au 164 Rue de Vaugirard, 75015 Paris, représentée par M. Justin VAISSE, en sa qualité de Directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignées « le Forum » ou « l'association »

D'une part,

ET

La Métropole du Grand Paris, EPCI à fiscalité propre regroupant 131 communes dont le siège social est au 15/19 avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris, représenté par son Président Patrick OLLIER, dûment habilité par la délibération CM2021/12/17/30.

Ci-après désignée « la Métropole »

D'autre part.

PREAMBULE

La métropole du Grand Paris (MGP)est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à statut particulier créé le 1er janvier 2016. La MGP est constituée en vue de la définition et de la mise en œuvre d'actions métropolitaines afin d'améliorer le cadre de vie de ses 7 millions d'habitants, de réduire les inégalités entre les territoires qui la composent, de développer un modèle urbain, social et économique durable, moyens d'une meilleure attractivité et compétitivité au bénéfice de l'ensemble du territoire national.

Créée par l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (codifiée à l'article L5219-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), elle rassemble l'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la commune de Paris et sept communes des autres départements d'Ile-de-France dont le conseil municipal a délibéré favorablement avant le 30 septembre 2014.

La métropole du Grand Paris assume une mission stratégique d'élaboration des politiques publiques. Pour ce faire, elle élabore des documents de planification tels que le Schéma de cohérence territoriale (SCoT), le Plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement (PMHH), le Plan climat air énergie métropolitain (PCAEM), le Schéma métropolitain d'aménagement numérique (SMAN) et le Schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie métropolitains.

Elle exerce des compétences opérationnelles en matière d'aménagement du territoire métropolitain, de politique locale de l'habitat, de développement et d'aménagement

économique, social et culturel ainsi qu'en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie. Certaines de ces compétences opérationnelles sont partagées avec les Etablissements publics territoriaux aux termes des délibérations définissant l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement et de développement économique en date du 8 décembre 2017 ou de celle définissant l'intérêt métropolitain en matière de politique de l'habitat du 7 décembre 2018.

Les États, les organisations internationales et la société civile doivent faire face aujourd'hui à une série de défis globaux, comme le retour du risque de guerre entre puissances, la montée des égoïsmes nationaux et du protectionnisme, le recul des espaces démocratiques, le changement climatique et l'épuisement des ressources naturelles, l'aggravation des inégalités et la persistance de situations de grande pauvreté, le mépris pour la culture et les incompréhensions interculturelles, les difficultés d'accès à l'éducation, les violations des droits de l'homme, en temps de guerre comme en temps de paix, la perspective de migrations de masse, la vulnérabilité des nouveaux espaces numériques, le défi de l'intelligence artificielle et des nouvelles technologies, la faiblesse des règles pour encadrer la mondialisation ou encore la difficile définition et mise en œuvre des normes internationales.

La Paix ne sera possible et pérenne qu'à travers une action collective et une gouvernance mondiale adaptée et efficace pour répondre aux défis globaux, et à ce titre toute initiative visant à renforcer l'action des enceintes multilatérales légitimes, au premier rang desquelles l'Organisation des Nations Unies, et à accélérer la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable, peut y contribuer.

Dans ce contexte, Sciences Po, l'Institut français des relations internationales, l'Institut Montaigne, la Körber-Stiftung, Mexico Evalua, la Fondation Mo Ibrahim, la République française, représentée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et Research and Information System for Developing Countries (RIS) se sont rapprochés pour mettre en place une plateforme de rencontre annuelle sur la paix et la gouvernance mondiale.

Le Forum de Paris sur la Paix est une association ayant pour but de contribuer à la production d'idées et à l'action sur ces sujets, se proposant d'être un point de rencontre des réflexions collectives visant à traiter les enjeux de gouvernance. Le Forum est un lieu de dialogue et de coopération autour des solutions de gouvernance mondiale, qui sont au centre du Forum et font l'objet d'un appel à candidatures au printemps de chaque année. C'est aussi un espace de networking, de rencontres bilatérales, et de médiations.

A cette fin, le Forum rassemble chaque année tous les acteurs de la gouvernance mondiale. Il facilite la création de coalitions hybrides en mobilisant à la fois les protagonistes traditionnels et les nouveaux acteurs de cette gouvernance : les États, les organisations multilatérales, les entreprises, les territoires, les fondations, les organisations non-gouvernementales et la société civile dans son ensemble. A cet égard, les collectivités territoriales ont un rôle décisif à jouer dans la construction de nouveaux instruments normatifs ou organisationnels qui ont un impact direct sur la gouvernance mondiale.

Enfin, compte tenu de sa localisation sur le territoire métropolitain, le Forum de Paris sur la Paix apporte une contribution significative aux enjeux d'attractivité territoriale, en attirant tous les ans dans la métropole des dirigeants politiques et économiques de

très haut niveau, renforçant ainsi la place de Paris comme siège naturel d'organisations internationales et comme lieu de conversation sur les défis globaux.

Dans ce cadre, la MGP s'engage donc à financer en 2021 le budget de l'association du Forum de Paris sur la Paix à hauteur de 80.000 euros.

Dans ce contexte, la présente convention précise les conditions de versement de la participation au budget de fonctionnement de l'association du Forum de Paris sur la Paix.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 : OBJET DE LA CONVENTION, DESTINATION, DUREE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, le versement de la subvention de fonctionnement de la métropole du Grand Paris à l'association pour l'organisation du Forum de Paris sur la Paix du 11 au 13 novembre 2021.

ARTICLE 2. DESTINATION DE LA PARTICIPATION

L'objet de la subvention visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses de fonctionnement de l'association du Forum de Paris sur la Paix en lien avec l'organisation de l'édition 2021 du Forum.

ARTICLE 3. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est établie pour une durée de 6 mois.

ARTICLE 4. ENGAGEMENT DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

La métropole du Grand Paris s'engage à verser à l'association une subvention de fonctionnement de quatre-vingt mille (80.000) euros pour l'année 2021.

ARTICLE 5. ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION DU FORUM DE PARIS SUR LA PAIX

L'association du Forum de Paris sur la Paix demeure seule responsable de la conduite de ses projets et du respect de son budget.

L'association du Forum de Paris sur la Paix informe sans délai la Métropole du Grand Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, d'arrêt de fonctionnement ou de modification substantielle du Forum de Paris sur la Paix, l'association en informe la Métropole du Grand Paris sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE 2 : MODALITES FINANCIERES ET OBLIGATIONS DIVERSES

ARTICLE 6. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La métropole du Grand Paris s'engage à verser une subvention de 80.000 euros (Quatre-vingt mille Euros) au Forum pour la Paix. En raison de la clôture comptable, cette subvention sera versée en 2022 au titre de l'édition 2021, effectuée en 1 versement, sur présentation d'un appel de fonds transmis par l'association assorti de la présente convention signée.

La subvention sera versée à l'association selon les procédures comptables en vigueur sur le compte bancaire dont les références sont précisées ci-dessous :

Titulaire du compte : Forum de Paris sur la Paix

IBAN: FR76 3005 6005 0205 0200 1540 482

Code BIC/SWIFT: CCFRFRPP

Banque : HSBC

Adresse: HSBC-CBC Institutionnels, 1 Rue Danton – 6e Etage, 75006 Paris, France

La transmission à l'association d'un exemplaire original de la convention signée des deux parties vaut notification du montant total de la subvention.

En contrepartie de cette subvention l'Association offre à la métropole du Grand Paris la possibilité de devenir membre du Cercle des partenaires, un organe de gouvernance de l'Association, en qualité de Grand partenaire.

ARTICLE 7. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera leur remboursement.

Le reversement de tout ou partie des subventions à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

En outre, la Métropole du Grand Paris peut suspendre le montant du versement, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'organisme. Elle en informera l'organisme par courrier recommandé avec accusé de réception après échange entre la métropole et l'association.

ARTICLE 8. COMPTABILITE

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Si la subvention est affectée à un objet déterminé, et quel que soit le montant de la subvention attribuée, l'association devra produire dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu par le 4ème alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

Conformément à l'article L.612-4 du Nouveau Code de Commerce, si l'organisme a perçu dans l'année, de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, l'organisme nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, il transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

ARTICLE 9. MENTION DU SOUTIEN DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

L'Association s'engage à faire état du soutien de la métropole en présentant son organisation et son logo sur le site internet de l'Association et sur le matériel de communication de l'évènement.

L'utilisation du logo de la Métropole doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

La métropole du Grand Paris se réserve le droit de communiquer sur la conduite de l'ensemble des projets et de le relayer sur ses supports de communication.

La métropole pourra se prévaloir de la dénomination de « Bienfaiteur du Forum de Paris sur la Paix » et de « Partenaire du Forum de Paris sur la Paix » ainsi que du label Grand Partenaire.

ARTICLE 10. OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ASSOCIATION DU FORUM DE PARIS SUR LA PAIX

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. L'association fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité de la métropole du Grand Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le Président et le trésorier dudit organisme n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du Code Pénal ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du Code Pénal. L'organisme s'engage à porter à la connaissance de la Métropole du Grand Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11. RESPONSABILITES – ASSURANCES

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Ses activités sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Métropole du Grand Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause.

TITRE 3 : CONTRÔLE, EVALUATION, MODIFICATION ET SANCTION

ARTICLE 12. SUIVI DE LA CONVENTION

Au sein de la métropole du Grand Paris, l'interlocuteur privilégié de l'association du Forum de Paris sur la Paix sont le secrétariat de la présidence et la Direction de l'attractivité, du développement de l'économie et du numérique. Ces interlocuteurs sont les destinataires de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

- Florence Louette : florence.louette@metropolegrandparis.fr
- Secrétariat Particulier Président : sec.president@metropolegrandparis.fr 01 82 83 87 16 /01 82 83 87 17

Pour l'Association, le suivi de la subvention, ainsi que tous les autres aspects relatifs à la mise en œuvre de la convention, seront assurés par :

- Remy STUART-HAENTJENS, Responsable des partenariats
Remy.stuart-haentjens@parispeaceforum.org
+33 6 28 50 83 98 et +1 804-221-9680
164 rue de Vaugirard, 75015 Paris

ARTICLE 13. CONTRÔLE DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

La métropole du Grand Paris peut procéder à tout contrôle qu'elle jugera utile pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de l'établissement public territorial.

En application de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association du Forum de Paris sur la Paix pourra être à tout moment contrôlée par la Métropole du Grand Paris. Celle-ci contrôlera notamment à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des actions proposées. A défaut, la Métropole pourra exiger un remboursement à due concurrence de la non-réalisation des actions.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Il transmettra aux représentants habilités de la Métropole du Grand Paris dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention :

- le rapport de gestion,
- le rapport d'activités,
- les comptes certifiés

ARTICLE 14. EVALUATION ET RELATION ENTRE LES PARTIES

La métropole procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions d'organisation du Forum de Paris sur la Paix auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 15. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la métropole du Grand Paris et l'association. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de silence au-delà de ce délai de deux mois, cela vaut refus tacite.

ARTICLE 16. RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

La métropole du Grand Paris pourra également résilier la convention en cas de non-respect de celle-ci ou de ses avenants, dans le délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera prononcée par le Président du Conseil Métropolitain et notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date d'effet de la résiliation de la présente convention sera celle à l'expiration d'un délai d'un mois de la notification de cet avis.

ARTICLE 17. REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris,

En deux exemplaires originaux



Pour la métropole du Grand Paris

Pour l'association du Forum de Paris sur la
Paix

Monsieur Patrick OLLIER
Le Président

Monsieur Justin Vaisse
Directeur Général